

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'art. 8 ;
 VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
 VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
 VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
 VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les art. 2 et 6 ;
 VU l'adhésion au classement donné par le propriétaire intéressé ;
 VU la délibération du 5 Janvier 1967 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Maine-et-Loire ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques, l'ensemble formé sur la commune de Morannes (Maine-et-Loire) par le parc du château "Des Grignons" et le champ de la "Tête Noire". Cet ensemble comprend les parcelles cadastrales suivantes :

Section AC - N° 47 à 49 inclus

Section C - N° 6.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Maine-et-Loire, au Maire de la commune de Morannes et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation :

Paris, le 18 Avril 1967

Pour le Ministre et par délégation :
 Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
 Directeur de l'Architecture,

Signé : Max QUERRIEN

Signé : Jean MEGY.